|  |
| --- |
| Le présent modèle de contrat comporte des textes explicatifs uniquement éditables à l’écran, mais qui, le cas échéant, peuvent être imprimés. **Pour éviter l’impression des textes explicatifs**, veillez à ce que le champ «Imprimer le texte masqué» soit décoché sous Fichier – Options – Affichage «Options d’impression»!Réglementation relative à l’utilisation de voies de raccordement par CFF Cargo |

Gare:

Numéro:

entre les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA

 Bahnhofstrasse 12

 4600 Olten

 (ci-après «CFF Cargo»)

et [nom du raccordé]

Adresse

Case postale

NPA Localité

[entreprise, forme juridique, siège, éventuellement nom de la société du groupe/de la succursale/du secteur d’activité, adresse (rue, NPA localité, pays en cas de relations internationales)]

 (ci-après «le raccordé»)

concernant l’utilisation des voies de raccordement n° xxx (ci-après «l’installation») de la gare [nom de la gare] par le service de la manœuvre de CFF Cargo.

# Bases juridiques et objet de la réglementation

|  |
| --- |
| Sur la base* de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (LTM, RS 742.41),
* de l’ordonnance du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer et de navigation (OTM, RS 742.411),

la présente réglementation régit l’utilisation de la voie de raccordement par CFF Cargo et les prétentions de responsabilité susceptibles d’en résulter.  |

# Exploitation de l’installation

## Le raccordé autorise CFF Cargo à utiliser gratuitement son installation à des fins de manœuvre, aux conditions ci-dessous. Dans la mesure où l’installation est utilisée par des co-utilisateurs ou des raccordés amont, CFF Cargo est autorisée à desservir ces derniers.

## En vertu de l’ordonnance sur les accidents majeurs, l’installation est réputée partie intégrante de l’exploitation du raccordé.

## Au reste, les dispositions concrètes relatives à l’utilisation de l’installation sont définies dans la version en vigueur des prescriptions d’exploitation. Le raccordé est tenu de porter ladite version en vigueur des prescriptions d’exploitation à la connaissance de CFF Cargo moyennant accusé de réception.

## Les parties doivent notamment accomplir les tâches visées à l’annexe 1.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sécurité du trafic au niveau de l’installationLe raccordé veille à ce que les installations dont il est responsable soient en parfait état de fonctionnement. Responsabilité

|  |
| --- |
| Chacune des parties est tenue responsable des dommages qu’elle cause dans l’exercice de ses obligations légales ou contractuelles ou en cas de manquement à ces dernières, sous réserve de cas de force majeure, de faute attestée d’un tiers ou de faute attestée de la partie lésée. |
| La partie responsable dans le rapport juridique interne dédommage l’autre en cas de recours de tiers dans le cadre des présentes dispositions de responsabilité. Si le règlement du dommage s’inscrit dans le cadre d’une procédure extrajudiciaire, la partie civilement responsable est convoquée et le résultat obtenu engage les deux parties (recours). Si le litige est réglé par voie judiciaire, la partie civilement responsable doit être appelée en cause.  |

 |

Texte explicatif: le raccordé et Gestion des assurances CFF effectuent une évaluation des risques distincte pour les dommages matériels et les dommages corporels. Si le risque pour ces deux types de dommages est supérieur à 5 millions, ajouter le texte suivant dans le contrat.
(**Attention**: le texte ci-dessous est encore un texte explicatif et, partant, non visible. La mise en forme doit donc être modifiée!):

«Le raccordé assure en outre sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels à hauteur de CHF xy.»

## Chacune des parties est responsable des personnes auxiliaires auxquelles elle fait appel.

|  |
| --- |
| Personnes de contactLes personnes de contact du raccordé sont citées dans les prescriptions d’exploitation, celles de CFF Cargo sur son site Internet (<http://www.sbbcargo.com/de/angebot/netze/anschlussgleise.html>). |

# Communication et déclarations destinées aux médias (y compris réseaux sociaux et témoignages), utilisation des logos des parties

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Les déclarations destinées aux médias en rapport avec la présente réglementation et l’utilisation du nom ou du logo de l’autre partie ne peuvent avoir lieu qu’avec l’accord exprès de la partie correspondante. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles s’adressant aux tiers.Entrée en vigueur, transfert, modification et dissolution de la réglementation

|  |
| --- |
| La réglementation entre en vigueur à sa signature. Elle remplace toutes les réglementations qui existent entre les parties au sujet de l’utilisation de l’installation par le service de la manœuvre. |
| Le présent contrat doit être transféré en toute conformité à un éventuel ayant cause. Si aucun transfert n’a lieu, il incombe à la partie initiale de continuer à assumer les droits et les obligations issus du présent contrat. |
| Les modifications et compléments apportés au contrat et à ses éléments constitutifs ou annexes sont possibles à tout moment et d’un commun accord, mais doivent, pour être valables, revêtir la forme écrite. |
| Les deux parties peuvent résilier en tout temps la présente réglementation par lettre recommandée, moyennant un préavis de douze mois.  |

Droit applicable

|  |
| --- |
| Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.  |

 |

# For

|  |
| --- |
| En cas de litige issu du présent contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est la localité de la gare de raccordement. |

# Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

Annexe 1 🡺 Prescriptions générales

# Exemplaires

|  |
| --- |
| La présente réglementation est établie en deux exemplaires identiques. Le raccordé et CFF Cargo reçoivent chacun un exemplaire signé avec ses annexes.  |

# Signatures

Pour les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA

Lieu et date Lieu et date

Prénom, nom Prénom, nom
Chef de l’unité Production Assistance de direction

Pour le raccordé:

Lieu et date Lieu et date

Prénom, nom Prénom, nom
Fonction Fonction

**Annexe 1**

**Prescriptions générales**

Le **raccordé** est notamment responsable des tâches suivantes lors de la remise/reprise de wagons par CFF Cargo sur la voie de raccordement:

a) dégagement de la voie de raccordement derrière le point d’échange sur une longueur suffisante pour la remise des wagons;

b) dégagement du profil d’espace libre lors de la remise/reprise des wagons;

c) transport et immobilisation des parties mobiles de grues et autres installations, en dehors du profil d’espace libre;

d) garage des véhicules et autres objets mobiles à une distance minimale de 2,50 m des deux côtés de l’axe de la voie;

e) déblayage de la neige et de la glace, nettoyage des ornières et entretien des chemins latéraux conformément aux prescriptions d’exploitation;

f) achat des installations mobiles et objets d’équipement nécessaires à l’exploitation de l’installation, tels que sabots de freins, pinces à talon, flèches d’attelage, etc.

g) ouverture et fermeture des portails de voies et des portails de halles\*;

h) allumage et extinction de l’éclairage de la voie\*.

\*sauf disposition contraire dans le contrat de transport et les prescriptions d’exploitation en vigueur.

**CFF Cargo** est notamment responsable des tâches suivantes lors de la remise/reprise de wagons sur la voie de raccordement:

1. respect des prescriptions d’exploitation en vigueur, à condition que celles-ci lui aient été mises à disposition, de façon démontrable, au moins 30 jours avant l’entrée en vigueur;
2. conformité à la réglementation lors de l’utilisation des véhicules et de l’engagement du personnel (y compris le personnel mandaté par CFF Cargo).